

Conf. 14.8

(Rev. CoP17)*

Examen périodique des espèces inscrites aux Annexes I et II

RECONNAISSANT les principes fondamentaux de l'Article II de la Convention et la nécessité de conduire des examens périodiques des espèces inscrites aux Annexes I et II pour s'assurer qu'elles sont inscrites à bon escient, sur la base des informations actuelles sur la biologie et le commerce de ces espèces;

RÉAFFIRMANT que la résolution Conf. 18.2, *Constitution des comités*¹, dans son annexe 2, paragraphe 2 b) ii), donne instruction au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes d'entreprendre des examens périodiques des espèces animales ou végétales inscrites aux annexes CITES;

RECONNAISSANT que lorsqu'ils entreprennent un examen périodique, les Comités scientifiques reçoivent mandat de fournir des avis et des recommandations à la Conférence des Parties et qu'il incombe à la Conférence des Parties de prendre les décisions comme elle le juge approprié;

RECONNAISSANT que la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), Critères d'amendement des Annexes I et II, établit des critères garantissant que les décisions d'amendement des annexes à la Convention sont fondées sur des informations scientifiques solides et pertinentes et que, pour suivre l'efficacité de la protection offerte par la Convention, l'état des espèces inscrites à l'Annexe I et à l'Annexe II devrait être régulièrement revu;

RECONNAISSANT qu'un examen périodique fructueux pour une espèce consiste en une évaluation objective par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes d'une espèce inscrite à l'Annexe I ou à l'Annexe II et peut aussi bien aboutir à une recommandation d'amendement de l'Annexe I ou de l'Annexe II qu'à un avis indiquant que l'annexe à laquelle l'espèce est actuellement inscrite reflète dûment ses besoins en matière de conservation et que l'inscription de l'espèce devrait être maintenue;

RECONNAISSANT que le processus d'examen périodique fournit aux Parties des avis s'appuyant sur la base scientifique qui sous-tend la Convention, peut guider les Parties dans la mise en œuvre de la Convention, et peut fournir des informations précieuses pour soutenir les actions de conservation et de gestion menées par les États de l'aire de répartition pour les espèces évaluées; et

RECONNAISSANT EN OUTRE que le processus d'examen périodique facilite aussi un dialogue ouvert et constructif entre les États de l'aire de répartition et les pays importateurs, et lors des sessions du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes.

LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

1. CONVIENT que le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes conduisent un examen périodique des espèces inscrites aux Annexes I et II en demandant aux États des aires de répartition des informations, leur participation et un appui. Les représentants régionaux du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes demandent l'assistance des États des aires de répartition de leur région pour appuyer l'examen des taxons;
2. CONVIENT EN OUTRE que l'examen sera conduit conformément au processus suivant:
 - a) normalement, toutes les deux sessions de la Conférence des Parties, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes établissent un calendrier pour l'examen périodique des annexes et dressent une liste des taxons qu'ils proposent d'examiner au cours des deux périodes intersessions suivantes. Cette liste est établie à la première session de chaque

* Amendée aux 16e et 17e sessions de la Conférence des Parties.

¹ Corrigée par le Secrétariat après la 18^e session de la Conférence des Parties : renvoyait à l'origine à la résolution Conf. 11.1.

Comité suivant la session de la Conférence des Parties (CoP) ayant lancé la période d'examen;

- b) le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes sélectionnent un sous-ensemble pratique d'espèces de flore ou de faune CITES pour analyse, conformément aux méthodes et orientations suivantes:
- i) le Secrétariat, sous réserve des fonds disponibles, entreprend l'évaluation décrite dans l'annexe et en prépare les résultats, ou nomme des consultants pour ce faire, pour examen par les Comités scientifiques à leur première session suivant la session de la Conférence des Parties qui lance la période d'examen (Note : s'il n'y a pas de fonds disponibles, le Secrétariat en informe les Parties et les présidents des Comités scientifiques);
 - ii) l'examen des taxons suivants ne devrait pas être envisagé:
 - A. les espèces ayant fait l'objet de propositions d'inscription aux trois dernières Conférences des Parties (CoP) (que les propositions aient été adoptées ou non);
 - B. les espèces faisant actuellement l'objet d'examens au titre de l'Étude du commerce important [résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18)] ou ayant fait l'objet d'examens périodiques conduits au cours des dix dernières années; ou
 - C. les espèces faisant l'objet d'autres examens au titre de décisions et de résolutions encore en vigueur de la Conférence des Parties ; et
 - D. les espèces n'ayant manifestement fait l'objet d'aucun changement en termes d'état de conservation, de répartition ou de commerce et pour lesquelles rien ne justifie la nécessité d'amender les annexes; et
 - iii) les résultats de l'évaluation conduite conformément à l'annexe de la présente résolution font apparaître les informations suivantes dans des tableaux récapitulatifs comprenant:
 - A. un résumé des données sur le commerce depuis la première inscription du taxon concerné aux annexes;
 - B. l'état de conservation actuel, y compris la catégorie de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) de l'espèce, si elle a été évaluée;
 - C. l'inscription actuelle aux annexes CITES, les critères selon lesquels l'espèce a été inscrite (s'ils sont connus), la date de première inscription; et
 - D. la répartition géographique de l'espèce (les États de l'aire de répartition);
 - c) aux premières sessions des Comités suivant la session de la CoP qui lance la période d'examen et à partir des résultats obtenus selon la procédure décrite au paragraphe 2 b) ci-dessus, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes établissent la liste des taxons dont l'examen périodique est envisagé;
 - d) le Secrétariat envoie à toutes les Parties une copie de la liste proposée des taxons à examiner, demande aux États de l'aire de répartition de ces taxons de signaler dans les 60 jours s'ils approuvent l'examen des taxons et s'ils souhaitent entreprendre des examens. Les réponses sont transmises par le Secrétariat au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes. Si aucun bénévole ne propose de mener l'examen au cours de deux périodes séparant les sessions de la CoP, ces taxons sont retirés de la liste des espèces à examiner ;
 - e) Chaque examen (si possible suivant la présentation utilisée pour les propositions d'amendement aux annexes) est soumis en tant que document de travail au Comité pour les animaux ou au Comité pour les plantes pour étude et précise clairement la recommandation eu égard aux critères de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17). Le Secrétariat informe les États de l'aire de répartition concernés de l'existence de ces documents de travail préalablement à la session du Comité;

- f) le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes peuvent également évaluer les rapports d'examens entrepris indépendamment par les Parties qui leur auront été soumis;
 - g) à partir des informations mentionnées au paragraphe 2 e) ci-dessus, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes fait une recommandation sur le bien-fondé de maintenir un taxon à l'annexe dans laquelle il est actuellement inscrit, de transférer un taxon d'une annexe à l'autre, ou de supprimer un taxon des annexes;
 - h) le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes prépare un projet de recommandation eu égard aux critères de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17). Le Comité fait rapport sur ses conclusions à la Conférence des Parties et le Secrétariat informe l'État ou les États de l'aire de répartition de l'espèce ayant fait l'objet de l'examen;
 - i) si le Comité recommande une modification de l'inscription aux annexes pour l'espèce examinée:
 - i) le Secrétariat invite l'État ou les États de l'aire de répartition de l'espèce en cours d'examen à soumettre une proposition à la prochaine Conférence des Parties; et
 - ii) si aucun État de l'aire de répartition n'exprime son souhait de soumettre la proposition, le Secrétariat peut demander au gouvernement dépositaire de le faire, comme spécifié dans la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP17)¹, et d'inclure les commentaires des États de l'aire de répartition dans le justificatif de la proposition, si le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes le demande.
3. RECOMMANDE que le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes échangent, en particulier lors de leurs séances conjointes, leurs données d'expérience concernant la conduite des examens périodiques des taxons inscrits aux annexes (y compris sur le financement des examens, la procédure, la présentation et les résultats);
4. ENCOURAGE le Comité pour les animaux, le Comité pour les plantes et les Parties à faciliter les examens périodiques par les moyens suivants:
- a) collaborer avec des étudiants de cycles supérieurs d'études universitaires, y compris ceux du programme de Master CITES à l'Université internationale d'Andalousie;
 - b) collaborer avec d'autres évaluateurs non Parties, y compris des spécialistes des espèces comme les groupes de spécialistes CSE/UICN ;
 - c) utiliser les informations sur l'état de conservation des espèces disponibles auprès d'organisations (par exemple l'UICN, BirdLife, etc.) et de Parties;
 - d) rechercher un appui financier pour les examens, y compris auprès de pays d'importation, le cas échéant; et
 - e) améliorer la communication entre les Présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, et suggérer une coordination avec les Parties lorsque les aires de répartition d'espèces animales et d'espèces végétales se recouvrent;
5. CHARGE les présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes de tenir le Comité permanent informé de la conduite des examens périodiques, en tenant compte du fait que l'approbation du Comité permanent n'est pas requise pour entamer le processus;
6. DONNE INSTRUCTION au Secrétariat de tenir un registre des espèces sélectionnées pour un examen périodique, y compris des espèces ayant fait l'objet ou faisant actuellement l'objet d'un examen, des dates des documents pertinents des Comités, des recommandations issues des examens, et de tout rapport et document connexes; et

¹ Corrigée par le Secrétariat après la 17e session de la Conférence des Parties. La résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP17) a depuis été abrogée et remplacé par la résolution Conf. 18.2, qui ne contient plus ces dispositions.

7. INVITE les Parties, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et autres entités intéressées à soutenir le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes dans leurs travaux relatifs à l'examen périodique des annexes.
-

Protocole pour l'évaluation des taxons soumis à l'examen périodique des annexes



